

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE n° 2008-81 du 4 juillet 2008 autorisant la Société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES à exploiter des installations de réfrigération à Boulogne-Billancourt, ZAC Seguin –Rives de Seine, Cours de l'Île Seguin pour une durée de six mois**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-1, R.512-37, R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-28, R.512-39, R.512-40, R.512-41,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la demande présentée par Monsieur le président de la Société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES, dont le siège social est situé à Boulogne-Billancourt, 72, avenue Jean-Baptiste Clément, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Boulogne-Billancourt, ZAC Seguin-Rives de Seine, Cours de l'Île Seguin, pour une durée de six mois renouvelable une fois, des installations de réfrigération classables sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
- 2920/2/a** : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW,
- Activités soumises à AUTORISATION,
- Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,
- Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 19 mai 2008, estimant le dossier recevable et proposant d'octroyer l'autorisation demandée assortie de prescriptions d'exploitation,
- Vu** la lettre en date du 2 juin 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 17 juin 2008,

Vu la lettre en date du 17 juin 2008, communiquant à la société intéressée les conclusions du CODERST,

Vu la télécopie de l'exploitant reçue le 4 juillet 2008, mentionnant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que les prescriptions ci-après imposées permettront le respect des dispositions de l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

## TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1-1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

#### Article 1-1-1- Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES, dont le siège social est situé 72, avenue Jean-Baptiste Clément, à Boulogne-Billancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six mois, à compter de la notification de l'arrêté, sur le territoire de la commune de Boulogne Billancourt, ZAC Seguin -Rives de Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1-1-2- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1-2- Nature des installations

#### Article 1-2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Activité réglementée	Volume autorisé	Régime
2920	2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques <i>La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</i>	1 340 kW	A

### **Article 1-2-2- Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Boulogne Billancourt, ZAC Seguin –Rives de Seine au niveau du futur Cours de l'Île Seguin entre les Ilots C1/B1 et l'Ilots B2.

### **Article 1-2-3- Autres limites de l'autorisation**

Les installations seront implantées sur un terrain d'une surface de 700 m<sup>2</sup>.

### **Article 1-2-4- Consistance des installations autorisées**

La centrale de production frigorifique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sur un unique niveau sur une aire extérieure.

L'installation projetée comprendra :

- 6 groupes frigorifiques « positifs » disposant d'un système refroidissement par aérocondenseurs secs,
- de pompes de circulation,
- des échangeurs,
- un dispositif d'injection de produit de traitement d'eau,
- un système de maintien de pression
- une installation électrique (un poste de livraison et deux postes de transformation).

### **Groupes frigorifiques**

La production de froid sera assurée par 6 groupes frigorifiques d'une puissance électrique absorbée totale de 1340 kW répartis en deux blocs :

- 1<sup>er</sup> bloc de 5 groupes : la puissance électrique absorbée unitaire est de 241 kW, une charge unitaire de 200 kg de fluide frigorigène R134a,
- 2<sup>ème</sup> bloc composé d'un groupe : la puissance électrique absorbée unitaire est de 135 kW, une charge de 76 kg de fluide frigorigène R134a.

L'installation sera pourvue d'un système de détection de fuite du fluide frigorigène avec mise en sécurité automatique du groupe frigorifique défaillant.

Chaque groupe comportera tous les appareillages électriques, les dispositifs de commande, de contrôle, de signalisation et de régulation nécessaires à son bon fonctionnement.

Ils seront équipés notamment :

- de thermostats,
- de pressostats,
- de protections électriques,
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

### **Système de refroidissement des groupes frigorifiques**

Le refroidissement des groupes frigorifiques est assuré par des aérocondenseurs secs :

- 10 ventilateurs pour le 1<sup>er</sup> bloc,
- 6 ventilateurs pour le 2<sup>nd</sup> bloc.

Aucun système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ne devra être installé pour refroidir les groupes ou les ventilateurs.

### **Chapitre 1-3- Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de

demande d'autorisation provisoire déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les autres réglementations en vigueur.

#### **Chapitre 1-4- Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois. Un renouvellement de cette autorisation pour la même durée peut être accordé par le Préfet sur demande écrite. La durée totale de fonctionnement **ne devra pas excéder un an**.

#### **Chapitre 1-5- Périmètre d'éloignement**

Sans objet

#### **Chapitre 1-6- Garanties financières**

Sans objet

#### **Chapitre 1-7- Modifications et cessation d'activité**

##### **Article 1-7-1- Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 1-7-2- Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **Article 1-7-3- Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 1-7-4- Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 1-7-5- Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 1-7-6- Cessation d'activité**

La cessation d'activité et la réhabilitation du site seront effectuées conformément aux articles R.512-74, R.512-75 et R.512-79 du Code de l'environnement.

## Chapitre 1-8- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage en Mairie de Boulogne-Billancourt du présent arrêté.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, 20, avenue de Ségur – 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

## Chapitre 1-9- Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Textes
24/09/07	Arrêté du 24/09/2007 relatif au plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile de France
07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Chapitre 1-10- Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2- Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2-1- Exploitation des installations**

#### **Article 2-1-1- Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2-1-2- Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2-1-3- Contrôles et analyses inopinés ou non**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses, portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés au frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations

classées, s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés au frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé, pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **Chapitre 2-2- Réserves de produits ou matières consommables**

### **Article 2-2-1- Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

## **Chapitre 2-3- Intégration dans le paysage**

### **Article 2-3-1- Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2-3-2- Esthétique**

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **Chapitre 2-4- Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2-5- Incidents ou accidents**

### **Article 2-5-1- Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2-6- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial de mars 2008,
- les plans tenus à jours,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée de l'exploitation.

### Chapitre 2-7- Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Cf. Article 9.2.7.1	Etude des émissions sonores des installations sous 3 mois suivant la mise en service de l'installation (étude à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997)	Sans objet

## TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

### Chapitre 3-1- Conception des installations

#### Article 3-1-1- Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

#### Article 3-1-2- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.



### **Article 3-1-3- Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

### **Article 3-1-4- Voies de circulation**

Sans objet

### **Chapitre 3-2- Conditions de rejet**

Sans objet

## **TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4-1- Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4-1-1- Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

#### **Article 4-1-2- Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Sans objet

#### **Article 4-1-3- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **Article 4-1-4- Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Sans objet

### **Chapitre 4-2- Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4-2-1- Dispositions générales**

En fonctionnement normal, il n'y aura aucun effluent liquide provenant de l'installation temporaire de production frigorifique, sauf en cas d'opérations de maintenance exceptionnelles.

Les effluents aqueux susceptibles d'être produit sont canalisés vers le réseau d'eaux usées existant. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise et du cas évoqué ci-dessus, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4-2-2- Plan des réseaux**

Un schéma des réseaux de collecte et un plan des égouts sont établis et mis à jour par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

#### **Article 4-2-3- Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4-2-4- Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4-2-4-1- Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs installés, véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement mis en place ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4-2-4-2- Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4-3- Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4-3-1- Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- les eaux usées pluviales,
- les eaux usées industrielles en cas d'opérations de maintenance exceptionnelles.

#### **Article 4-3-2- Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4-3-3- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Sans objet

#### **Article 4-3-4- Entretien et conduite des installations de traitement**

Sans objet

#### **Article 4-3-5- Localisation des points de rejet**

Le réseau de collecte des effluents susceptibles d'être utilisé en cas d'opérations de maintenance exceptionnelles est raccordé au réseau d'assainissement présent sur la ZAC Seguin-Rives de Seine -Cours de l'Île Seguin. L'unique point de rejet est localisé au niveau du point bas du bâtiment D2a.

#### **Article 4-3-6- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4-3-6-1- Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4-3-6-2- Aménagement**

###### Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures

représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4-3-6-3- Equipements**

Sans objet

#### **Article 4-3-7- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

En cas de rejet exceptionnel, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des dispositions du règlement du service de l'assainissement en vigueur sur la commune de Boulogne Billancourt, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit maximum journalier :  $Q_{\text{maxi}} = 156 \text{ m}^3/\text{j}$ , sans toutefois dépasser un volume annuel de  $8\,250 \text{ m}^3/\text{an}$  ;
- Température :  $< 30^\circ\text{C}$  ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES (matières en suspension)  $< 600 \text{ mg/l}$  ;
- DCO (demande chimique en oxygène)  $< 2\,000 \text{ mg/l}$  ;
- DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours)  $< 800 \text{ mg/l}$  ;
- Hydrocarbures totaux  $< 10 \text{ mg/l}$  ;
- Métaux totaux  $< 15 \text{ mg/l}$ .

#### **Article 4-3-8- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4-3-9- Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

Sans objet.

#### **Article 4-3-10- Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Sans objet.

#### **Article 4-3-11- Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Sans objet.

#### **Article 4-3-12- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4-3-13- Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES (matières en suspension) < 100 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène) < 300 mg/l ;
- DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) < 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) < 30 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) < 10 mg/l.

### **TITRE 5- Déchets**

#### **Chapitre 5-1- Principes de gestion**

##### **Article 5-1-1- Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article 5-1-2- Séparation des déchets**

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

##### **Article 5-1-3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans le périmètre de l'installation, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des capacités de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et des éventuels liquides épandus, et conformément aux dispositions prévues à l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Le délai de stockage de déchet sur le site ne dépassera pas 3 mois.

#### **Article 5-1-4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5-1-5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5-1-6- Transport**

Les déchets spéciaux expédiés vers l'extérieur doivent être accompagnés du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du Code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **TITRE 6- Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Chapitre 6-1- Dispositions générales**

##### **Article 6-1-1- Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **Article 6-1-2- Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571- 1 à R.571-24 du Code de l'environnement).

##### **Article 6-1-3- Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6-2- Niveaux acoustiques

### Article 6-2-1- Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6-2-2- Niveaux limites de bruit

#### Article 6-2-2-1- Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7- Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7-1- Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### Chapitre 7-2- Caractérisation des risques

#### Article 7-2-1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Aucune substance ou préparation dangereuse n'est stockée dans l'établissement.

### **Article 7-2-2- Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **Chapitre 7-3- Infrastructures et installations**

### **Article 7-3-1- Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins ou équipements des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

A ce titre, l'installation est entièrement clôturée, équipée de moyens de surveillance efficace en permanence. L'accès au site est réservé aux personnels habilités.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Caractéristiques minimales des voies accès aux installations

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7-3-2- Bâtiments et locaux**

Sans objet.

### **Article 7-3-3- Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre le cas échéant.



Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7-3-4- Protection contre la foudre**

L'installation relevant de la rubrique 2920-2a, l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **Article 7-3-5- Séismes**

Sans objet

#### **Article 7-3-6- Autres risques naturels**

Sans objet

### **Chapitre 7-4- Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

#### **Article 7-4-1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7-4-2- Vérifications périodiques**

Les installations, équipements et appareils dans lesquels sont mises en œuvre des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **Article 7-4-3- Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7-4-4- Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7-4-5- Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7-4-5-1- « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des consignes prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise

extérieure, pour la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits événements est intégralement restaurée.

#### **Article 7-4-6- Substances radioactives**

Sans objet

### **Chapitre 7-5- Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7-5-1- Organisation de l'établissement**

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7-5-2- Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Aucune substance ou préparation dangereuse n'est stockée dans l'établissement.

Le cas échéant, les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7-5-3- Rétentions**

##### **Article 7-5-3-1- Règle de stockage**

Aucune substance ou préparation dangereuse n'est stockée dans l'établissement au regard de l'article 7.2.1 du présent arrêté.

Le cas échéant :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7-5-3-2- Conception des rétentions**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **Article 7-5-4- Réservoirs**

L'étanchéité du(ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7-5-5- Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7-5-6- Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celle-ci conditionne la sécurité.

#### **Article 7-5-7- Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **Chapitre 7-6- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7-6-1- Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'intervention des services incendie et de secours, des plans des locaux sont affichés de manière bien visible et inaltérable près des accès.

Plus particulièrement, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens de secours listés ci-après :

- un système de détection de fuite de liquide frigorigène avec mise en sécurité de toute la centrale en cas d'alerte pour prévenir toute perte de fluides frigorigènes à l'atmosphère,
- un système de détection d'anomalie relié à un poste de contrôle centralisé déclenchant une astreinte 24h/24h.

#### **Article 7-6-2- Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7-6-3- Protections individuelles du personnel d'intervention**

L'exploitant mettra à disposition du personnel d'intervention les équipements de protection individuelle adaptés aux opérations de maintenance et d'entretien ou aux travaux sur les installations classées.

#### **Article 7-6-4- Moyens incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Notamment, des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

#### **Article 7-6-5- Dispositifs de commande et de coupure**

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

#### **Article 7-6-6- Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7-6-7- Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## **TITRE 8- Conditions particulières applicables**

### **Chapitre 8-1- Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques**

#### **Article 8-1-1- Implantation**

Les groupes frigorifiques sont installés en extérieur.

#### **Article 8-1-2- Mise en sécurité**

Les groupes frigorifiques sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

#### **Article 8-1-3- Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes**

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-107 du Code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions du règlement n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

#### **Article 8-1-4- Dégazage, récupération des fluides**

Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigènes doivent être effectuées conformément aux articles R.543-87 à R.543-90 du Code de l'environnement.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du Préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

#### **Article 8-1-5- Contrôle annuel d'étanchéité**

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R.543-78, R.543-79, R.543-80 et R.543-81 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'installation est pourvue dispositif de détection de fuites de fluide frigorigène. En cas d'alerte, la centrale frigorifique se met en sécurité de pour prévenir toute perte à l'atmosphère de fluide frigorigène.

L'exploitant fera procéder par une entreprise qualifiée, au moins une fois tous les 6 mois ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, au contrôle du dispositif de détection. Lorsqu'un dysfonctionnement du système de détection est mis en évidence, l'exploitant fait immédiatement contrôler l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant conserve les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées.

#### **Article 8-1-6- Fiches d'intervention**

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'exploitant conserve une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8-1-7- Registre**

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

#### **Article 8-1-8- Signalisation des vannes et des canalisations**

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

## **TITRE 9- Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9-1- Programme d'auto surveillance**

#### **Article 9-1-1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations



réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9-1-2- Mesures comparatives**

Sans objet

### **Chapitre 9-2- Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 9-2-1- Auto surveillance des émissions atmosphériques**

Sans objet

#### **Article 9-2-2- Relevé des prélèvements d'eau**

Sans objet

#### **Article 9-2-3- Auto surveillance des eaux résiduaires**

Sans objet

#### **Article 9-2-4- Surveillance des effets sur les milieux aquatiques**

Sans objet

#### **Article 9-2-5- Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9-2-6- Auto surveillance de l'épandage**

Sans objet

#### **Article 9-2-7- Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 9-3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9-3-1- Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9-3-2- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Les résultats de l'auto surveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander leur transmission.

### **Article 9-3-3- Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés pendant une durée de l'exploitation.

### **Article 9-3-4- Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 9-4- Bilans périodiques**

Sans objet

## **TITRE 10- Mesures de publicité de l'arrêté d'autorisation**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES,
- D'autre part, à la Mairie de Boulogne-Billancourt, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

### **Article 2 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Boulogne-Billancourt, M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 4 juillet 2008

Pour ampliation

L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

Fabrice FAUCHER

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, chargé de la  
Politique de la Ville  
et de la Cohésion Sociale

Benoît KAPLAN